

Le « Droit au Remords » (DAR) : La procédure classique

Exercer son « Droit au remords » consiste pour un Interne à demander à **CHANGER DEFINITIVEMENT DE SPECIALITE**

1. Dans quel cadre ?

1.1. Dispositions générales :

Les étudiants de troisième cycle des études de médecine peuvent demander à changer de spécialité,

- au plus tard durant le deuxième semestre de la phase d'approfondissement pour les étudiants hors biologie médicale.

- au plus tard durant le dernier semestre de la phase socle pour les étudiants inscrits en biologie médicale,

Ce changement s'effectue dans la subdivision au sein de laquelle l'étudiant a été affecté à l'issue de la procédure nationale de choix.

Un changement de spécialité ne peut être effectué que vers une spécialité dans laquelle des postes ont été ouverts lors des épreuves dématérialisées nationales ou épreuves classantes nationales (EDN/ECN) à l'issue desquelles il a été définitivement affecté.

Tout changement de spécialité est définitif et ne peut être exercé qu'une seule fois au cours de la formation de troisième cycle.

1.2. Deux cas de figure :

Cas n°1 : Le DAR en rang utile

L'étudiant qui souhaite changer de spécialité doit avoir été classé « en rang utile » à l'issue des EDN, c'est-à-dire à un rang au moins égal à celui du dernier candidat issu des mêmes EDN et affecté dans cette spécialité au niveau de la même subdivision.

Cas n°2 : Le DAR vers une spécialité au sein de laquelle des postes sont restés vacants au niveau de la subdivision à l'issue des mêmes EDN

L'étudiant peut demander un DAR sans considération de rang de classement si, à l'issue des EDN à l'issue desquelles l'étudiant a été définitivement affecté, tous les postes ouverts n'ont pas été pourvus dans une spécialité au niveau de la subdivision.

Toutefois, si les demandes sont supérieures au nombre de postes non pourvus, les candidatures sont examinées en considération du rang de classement des étudiants qui souhaitent effectuer ce changement.

En résumé, le Droit au remords classique :

- s'exerce une seule fois au cours de l'internat
- selon un classement au rang au moins égal à celui du dernier candidat admis aux mêmes épreuves dans la spécialité OU sans considération du rang de classement seulement si le poste souhaité est non pourvu à l'issue des EDN/ECN
- se met en œuvre pour les mêmes EDN/ECN et la même subdivision
- doit être demandé avant la fin du 4^e semestre d'internat

Le cas particulier des étudiants ayant signé un CESP :

Les internes ayant signé un CESP ont également la possibilité de changer, une seule fois, de spécialité parmi celles offertes au titre de l'année universitaire de début du troisième cycle et dans la subdivision d'affectation. Toutefois, pour ces internes, le rang de classement pris en compte est celui du dernier candidat issu des mêmes ECN, affecté dans la spécialité et la subdivision et ayant signé un CESP.

3. Comment procéder ?

L'étudiant fait la demande de changement de spécialité auprès du directeur de l'unité de formation et de recherche dans laquelle il est inscrit, au cours des deux premiers mois du semestre de formation.

Le dossier de demande comprend :

- Le formulaire de demande de droit au remords,

Date limite d'envoi du dossier :

- Pour le semestre de mai à novembre : avant le 31 décembre
- Pour le semestre de novembre à mai : avant le 30 juin

4. Comment est instruite la demande ?

Le directeur de l'UFR, après avis du coordonnateur local de la spécialité demandée, recueille l'accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé sur la demande de changement de spécialité. Cet accord est fonction des capacités de formation en stage et de l'équilibre démographique des professionnels de santé au sein de la région.

Le directeur de l'UFR prend la décision et en informe l'étudiant, le directeur général de l'ARS et le coordonnateur local de la spécialité que l'étudiant a été autorisé à suivre.

5. Comment est effectué le classement dans la nouvelle discipline ?

Le classement dans la nouvelle spécialité est celui auquel l'interne aurait pu prétendre s'il avait accédé d'emblée à cette dernière.

Les stages accomplis au titre de la spécialité d'origine peuvent être partiellement ou totalement pris en compte dans la nouvelle spécialité, avec l'accord du coordonnateur du D.E.S. de la spécialité d'accueil.

L'ancienneté dans la nouvelle spécialité d'affectation sera calculée en fonction du nombre de stages pris en compte ou non par le coordonnateur du D.E.S.

6. Textes de référence

[Art. 7 de l'arrêté du 12 avril 2017](#) portant organisation du troisième cycle des études de médecine

[Article R632-11](#) du code de l'éducation